

GWICH'IN LAND AND WATER BOARD

2020–2021 ANNUAL REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT

INTRODUCTION

The Gwich'in Land and Water Board (GLWB) is an independent body established under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. It is responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in the Gwich'in Settlement Region. The legislation establishing the GLWB deems it subject to the federal *Access to Information Act*.

The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific, and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

This Report is prepared in accordance with Section 72 of the *Access to Information Act*, which states, in part, that, "The head of every government institution shall prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of this Act within the institution during each financial year". This report must be laid before the House of Parliament within three months of the end of the year for which it is was prepared.

TRAINING

The GLWB did not hold any *Access to Information Act* training sessions during the period of this report.

POLICIES

The GLWB did not institute any new and/or revised access to information policies, guidelines, or procedures during the reporting period.

STATISTICAL REPORTS

See the attached statistical report for details regarding the number and disposition of requests received during fiscal year 2020-2021.

INTERPRETATION OF STATISTICAL REPORTS

In 2020-2021, the GLWB received no requests pursuant to the *Access to Information Act*.

INSTITUTIONAL POLICIES AND PROCEDURES, AND INFORMATION MANAGEMENT FRAMEWORK

The Executive Director is the designated "head of the institution" for the purposes of responding to requests and other decisions in respect of the *Access to Information Act*.

The GLWB is under direction from its membership to operate an open and transparent operation. Under legislation, the GLWB operates a Public Registry in which information placed there is for the consumption and use of the public.

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

There have been no complaints or investigations under the *Access to Information Act* in 2020-2021.

APPEALS TO FEDERAL COURT

There have been no appeals to the Federal Court concerning matters under the *Access to Information Act* in 2020-2021.

GWICH'IN LAND AND WATER BOARD

2020-2021 ANNUAL REPORT ON THE *PRIVACY ACT*

INTRODUCTION

The Gwich'in Land and Water Board (GLWB) is an independent body established under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. It is responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in the Gwich'in region. The legislation establishing the GLWB deems it subject to the federal *Privacy Act*.

The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada that protect the privacy of individuals with respect to personal information about themselves held by a government institution and that provide individuals with a right of access to that information.

This Report is prepared in accordance with Section 72 of the *Privacy Act*, which states, in part, that, "The head of every government institution shall prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of this Act within the institution during each financial year". This report must be laid before the House of Parliament within three months of the end of the year for which it is was prepared.

TRAINING

The GLWB did not hold any *Privacy Act* training sessions during the period of this report.

POLICIES

The GLWB did not institute any new and/or revised privacy-related policies, guidelines, or procedures during the reporting period.

PRIVACY IMPACT ASSESSMENTS

The GLWB did not complete any privacy impact assessments during the reporting period.

PRIVACY ACT DISCLOSURES

The GLWB made no disclosures under paragraph 8(2)(m) during the period of this report.

STATISTICAL REPORTS

See the attached statistical report for details regarding the number and disposition of requests received during the fiscal year.

INTERPRETATION OF STATISTICAL REPORTS

The GLWB received no requests pursuant to the *Privacy Act* for fiscal year 2020-2021.

INSTITUTIONAL POLICIES AND PROCEDURES, AND INFORMATION MANAGEMENT FRAMEWORK

The Executive Director is the designated “head of the institution” for the purposes of responding to requests and other decisions in respect of the *Privacy Act*.

PRIVACY IMPACT OF ANY LEGISLATION, POLICY AND SERVICE DELIVERY INITIATIVES OR DATA MATCHING AND DATA SHARING AGREEMENTS

The GLWB is not aware of any legislation, policy, and service delivery initiatives or data matching and data sharing agreements that would impact its responsibilities under the *Privacy Act*.

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

There have been no complaints or investigations pursuant to the *Privacy Act* in 2020-2021.

APPEALS TO FEDERAL COURT

There have been no appeals to the Federal Court concerning matters under the *Privacy Act* in 2021.

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DU Gwich'in

RAPPORT ANNUEL DE 2020-2021 SUR LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

INTRODUCTION

L'Office des terres et des eaux du Gwich'in (OTEG) est un organisme indépendant créé en vertu de la *Loi sur la Gestion des ressources de la région du Gwich'in*. Il a pour mandat de gérer l'octroi des permis d'utilisation des terres et des eaux, ainsi que le rejet de déchets dans la région du Gwich'in. En vertu de la loi qui a établi l'OTES, celui-ci est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale.

La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Ce rapport est préparé selon la section 72 de la présente loi qui dit que, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution ».

FORMATION

Dans la période de ce rapport, l'OTEG n'a tenu aucune session de formation concernant la *Loi sur accès de l'information*.

POLITIQUE

Dans la période de ce rapport, l'OTEG n'a institué aucune politique, directive, ou procédure nouvelle ou révisée concernant la *Loi sur accès de l'information*.

RAPPORTS STATISTIQUES

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le nombre de demandes reçues au cours de l'exercice 2020-2021, ainsi que les décisions rendues à leur égard, voir le rapport statistique joint en annexe.

INTERPRÉTATION DES RAPPORTS STATISTIQUES

L'OTES n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice 2020-2021.

CADRE DE GESTION DE L'INFORMATION, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'INSTITUTION

Le Directeur exécutif est le « responsable de l'institution » désigné aux fins de répondre aux demandes et aux autres décisions quant à la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'OTES a pour consigne, de la part de ses membres, de fonctionner d'une manière ouverte et transparente. Conformément à la loi, l'OTEG tient un registre public; les renseignements qui y sont placés sont destinés à l'usage du grand public.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Il n'y a eu aucune plainte ou enquête en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en 2020-2021.

APPELS EN COUR FÉDÉRALE

Il n'y a eu aucun appel en cour fédérale pour des questions régies par la *Loi sur l'accès à l'information* en 2020-2021.

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DU GWICH'IN
RAPPORT ANNUEL DE 2020-2021 SUR LA LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INTRODUCTION

L'Office des terres et des eaux du Gwich'in (OTEG) est un organisme indépendant créé en vertu de la *Loi sur la Gestion des ressources de la région du Gwich'in*. Il a pour mandat de gérer l'octroi des permis d'utilisation des terres et des eaux, ainsi que le rejet de déchets dans la région du Gwich'in. En vertu de la loi qui a établi l'OTEG, celui-ci est assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale.

La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Ce rapport est préparé selon la section 72 de la présente loi qui dit que, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution ».

FORMATION

Dans la période de ce rapport, l'OTEG n'a tenu aucune session de formation concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

POLITIQUE

Dans la période de ce rapport, l'OTEG n'a institué aucune politique, directive, ou procédure nouvelle ou révisée concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS A LA VIE PRIVÉE

Dans la période de ce rapport, l'OTEG n'a complété aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

DIVULGATION EN RAPPORT A LA LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'OTEG n'a communiqué aucun renseignement aux termes de l'alinéa 8(2)m) au cours de l'exercice 2020-2021.

RAPPORTS STATISTIQUES

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le nombre de demandes reçues au cours de l'exercice 2020-2021, ainsi que les décisions rendues à leur égard, voir le rapport statistique joint en annexe.

INTERPRÉTATION DES RAPPORTS STATISTIQUES

L'OTES n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2020-2021.

CADRE DE GESTION DE L'INFORMATION, POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'INSTITUTION

Le Directeur exécutif est le « responsable de l'institution » désigné aux fins de répondre aux demandes et aux autres décisions quant à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

IMPACT SUR LA VIE PRIVÉE DE TOUTE INITIATIVE EN MATIÈRE DE FOURNITURE DE SERVICES, DE TOUTE ENTENTE EN MATIÈRE DE COUPLAGE OU D'ÉCHANGE DE DONNÉES, ET DE TOUTE POLITIQUE OU LOI

L'OTES n'est au courant d'aucune loi, politique, initiative en matière de fourniture de services, ou entente en matière de couplage ou d'échange de données, qui pourrait avoir un impact sur ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Il n'y a eu aucune plainte ou enquête en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2020-2021.

APPELS EN COUR FÉDÉRALE

Il n'y a eu aucun appel en cour fédérale pour des questions régies par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en 2020-2021.